

Conditions d'acceptation de BMT Europe pour les déchets contenant du mercure et/ou des matériaux naturellement radioactifs (NORM)

I. Conditions générales

CONDITIONS DE BASE D'ACCEPTATION

1. Pour que les matériaux soient acceptés, la procédure d'acceptation formelle doit être menée à bien dans son intégralité. La procédure d'acceptation est officiellement achevée lorsque les documents PDF dûment remplis ont été approuvés par BMT et renvoyés au demandeur.
2. Les matériaux proposés peuvent être acceptés par BMT à condition qu'ils répondent aux critères suivants :
 - Ils peuvent être stockés.
 - Ils peuvent être traités.
 - Ils peuvent être mis en décharge, réutilisés ou repris après traitement.

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX APPELS D'OFFRES, AUX PRIX ET À LA FACTURATION

1. Sauf accord contraire et mention contraire, les devis sont valables pendant 30 jours maximum.
2. Tous les prix indiqués s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes environnementales obligatoires.
3. La facturation a lieu après réception des matériaux livrés sur site.
4. La facturation est basée sur le poids brut reçu (y compris les matériaux d'emballage et les palettes).
5. Sauf accord contraire, le délai de paiement d'une facture (partielle) est de 30 jours.
6. BMT se réserve le droit de facturer des intérêts de retard si le délai de paiement est dépassé.
7. Sauf accord contraire, les devis s'entendent hors frais de transport.

CONDITIONS DE TRAITEMENT

1. Selon la nature du matériau, les demandes de traitement peuvent être effectuées en fournissant :
 - Une description détaillée des déchets, de leur origine et du processus à l'origine de leur production.
 - Des analyses chimiques datant de moins d'un an. Au-delà de ce délai, il convient de contacter BMT au préalable.
 - Les matériaux provenant des secteurs du pétrole, du gaz ou de l'énergie géothermique nécessitent toujours une analyse NORM en plus de l'analyse chimique. Cette analyse ne doit pas dater de plus d'un an.
 - Occasionnellement, BMT peut demander des analyses NORM même si les matériaux proviennent d'industries autres que celles du pétrole, du gaz ou de l'énergie géothermique.
 - Sur demande, des photos des matériaux à proposer.
 - Sur demande, les informations de la fiche de données de sécurité (densité, point d'éclair, etc.).
2. BMT se réserve le droit de prélever un échantillon à des fins d'analyse complémentaire et de traitement d'essai avant toute acceptation définitive.
3. Les demandes provenant des secteurs du pétrole, du gaz et de l'énergie géothermique doivent inclure une analyse de radioactivité (analyse NORM).
4. Les frais de traitement seront déterminés en fonction de la nature du matériau et du poids pondéré à la livraison, des frais de stockage, des frais de traitement, des frais d'analyse, des éventuels frais de traitement supplémentaires et des frais d'élimination.
5. Conditions d'acceptation concernant la composition chimique / physique :

Composant	Valeur
pH	4 - 9
Mercure	Illimitée
Soufre	< 15 %
Chlorure	< 2 %
Fluor	< 2 %
Objets	Dimension maximale de 800 x 300 x 300 mm par objet
Matières radioactives	À déterminer en concertation

Il convient de prendre contact avec BMT en cas de dépassement des valeurs limites mentionnées ci-dessus.

6. En l'absence de notification écrite préalable, les déchets contaminés au mercure ne doivent pas contenir les éléments suivants :

- a. Composés polycycliques halogénés tels que les PCB et les PCT ;
- b. Dioxines, benzofuranes etc. ;
- c. Composés d'iode et de brome ;
- d. Métaux lourds, autres métaux (à l'exception du mercure) ou métalloïdes ;
- e. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- f. PFAS
- g. PFOS
- h. Cr6
- i. Substances toxiques telles que les pesticides, les insecticides et les herbicides ;
- j. Amiante ;
- k. Aiguilles.

Si une ou plusieurs des substances mentionnées ci-dessus sont néanmoins détectées, une concertation aura lieu avec le client.

6. Les coûts de traitement sont calculés sur la base du poids et du type de déchets. Sauf accord contraire, le poids des matériaux d'emballage et des palettes sera inclus lors de la détermination du poids à l'aide d'une balance étalonnée.
7. Après réception et évaluation de toutes les informations fournies et après examen éventuel de l'échantillon fourni initialement ou ultérieurement, il sera décidé si les déchets peuvent être acceptés et traités, et à quelles conditions.
8. Si le traitement des matériaux proposés entraîne des coûts excessivement élevés en raison de traitements multiples ou des dommages prévisibles sur l'installation, BMT Europe BV se réserve le droit de délivrer une déclaration de « non-aptitude au traitement ». Cette déclaration est toujours spécifique au projet et au matériau et ne constitue pas un précédent pour des matériaux similaires proposés à un moment ultérieur.

CONDITIONS DE TRANSPORT, DE LIVRAISON ET DE STOCKAGE

1. Les déchets doivent être livrés dans un emballage homologué par l'ONU. L'emballage et son utilisation doivent être conformes aux exigences de l'ADR.
2. Les emballages dans lesquels les matériaux sont livrés doivent être communiqués à l'avance à BMT.
3. BMT se réserve le droit de refuser tout emballage qui ne serait pas conforme au point 1.
4. Le cas échéant, le fond de l'emballage ne doit pas dépasser de la surface de la palette.
5. Chaque emballage doit être muni des informations suivantes, indiquées sur des autocollants :
 - Type de déchet
 - Date de transport
 - Nom et adresse du client
 - Numéro de flux de déchets
 - Numéro ONU
 - Numéro de commande BMT
6. Les autocollants/étiquettes de produits précédemment contenus dans l'emballage ne sont pas autorisés.
7. Les déchets livrés en vrac peuvent être livrés dans des citernes ou dans des conteneurs en concertation avec BMT.
8. Les emballages dégageant une odeur désagréable et/ou nauséabonde ne seront pas acceptés.
9. Le point d'éclair des déchets contenant des composants organiques volatils inflammables doit être communiqué avant la livraison.
10. Les emballages qui doivent être stockés dans un entrepôt PGS15 avant traitement doivent être munis d'un étiquetage ADR et/ou GHS approprié et visible.
11. Les emballages doivent pouvoir être ouverts et refermés à des fins d'inspection.
12. Les emballages doivent être homologués par l'ONU pour une durée d'au moins un an après la livraison.
13. Les livraisons doivent être effectuées conformément à l'accord conclu, avec une lettre d'accompagnement correctement et intégralement remplie. Sauf circonstances imprévues, les livraisons doivent être effectuées les jours ouvrables entre 8 h et 15 h. En dehors de ces horaires, les livraisons ne peuvent être effectuées que sur rendez-vous.
14. Le client est tenu de fournir à BMT une description détaillée du contenu et du type d'emballage dont il souhaite que BMT assure le traitement. Si l'inspection des déchets emballés reçus révèle que les informations fournies par le client sur le type et le contenu des emballages livrés sont incorrectes, une concertation aura lieu avec le client. Dans ce cas, BMT se réserve le droit de ne pas traiter les déchets ou de facturer des frais de traitement supplémentaires en raison des informations erronées.
15. Sauf accord contraire, le client est tenu d'organiser et de prendre en charge les frais de transport vers BMT, y compris l'étiquetage pour le transport.
16. Les déchets à livrer doivent, le cas échéant, être rendus exempts de droits de douane à l'avance par le client.
17. Le client est tenu de s'assurer que les formulaires exigés par les autorités compétentes sont remplis et envoyés dans les délais.

18. Si le client souhaite livrer des déchets contenant du mercure qui ne peuvent être livrés dans des emballages standard en raison de leurs dimensions, une solution doit être trouvée en concertation avec BMT. Le client reste à tout moment responsable du choix de l'emballage utilisé pour cette livraison. Tout dommage résultant du choix de l'emballage ainsi que tout travail de manutention supplémentaire effectué chez BMT seront à la charge du client.

CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ

1. Le client est responsable de tous les dommages subis par BMT et par des tiers si l'emballage proposé contient des éléments qui n'étaient pas mentionnés dans la description et qui n'auraient pas dû être acceptés par BMT.
2. Les dommages et les frais résultant du non-respect par le client des présentes conditions générales sont à la charge du client.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MATÉRIAUX « NORM »

1. Chaque colis à traiter doit être accompagné d'un document présentant une analyse du contenu du colis avec les informations suivantes :
 - a. les isotopes radioactifs concernés avec la concentration d'activité (en Bq/gramme) pour chaque isotope ; et
 - b. le poids net du colis.
2. BMT se réserve le droit d'informer ou de consulter à tout moment les autorités au sujet des lots livrés.
3. Les analyses NORM doivent se baser sur la mesure de la matière sèche.

III. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE BMT RELATIVES AUX DÉCHETS VISÉS PAR LA LOI NÉERLANDAISE SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

BMT est autorisée à recevoir et à traiter les matériaux NORM présents dans les boues, sous réserve d'enregistrement et d'autorisation, ainsi que d'autres types de matériaux NORM provenant des secteurs du pétrole et du gaz, dans les limites suivantes et avec les concentrations suivantes :

La présence de sources naturelles dans des boues approuvées, ne dépassant pas 40 tonnes et contenant les isotopes radioactifs suivants :

- a. **Radium-226** avec une concentration d'activité maximale de 2 kilobecquerels (kBq) par gramme jusqu'à une activité maximale de 2 gigabecquerels (GBq) ;
- b. **Plomb-210** avec une concentration d'activité maximale de 15 kilobecquerels (kBq) par gramme jusqu'à une activité maximale de 20 gigabecquerels (GBq) ;
- c. **Radium-228** avec une concentration d'activité maximale de 1 000 Bq par gramme jusqu'à une activité maximale de 600 MBq ;
- d. **Thorium-228** avec une concentration d'activité maximale de 1 000 Bq par gramme jusqu'à une activité maximale de 600 MBq.